

les décrets numéro 578-2000 du 9 mai 2000, 868-2000 du 28 juin 2000 et 58-2001 du 24 janvier 2001 pour un mandat de trois ans, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de les nommer de nouveau;

ATTENDU QUE monsieur René Charest a été nommé coroner à temps partiel par le décret numéro 390-2001 du 4 avril 2001 pour un mandat de trois ans, que son mandat expirera le 3 avril 2004 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE les personnes suivantes soient nommées coroners à temps partiel, pour un mandat de cinq ans à compter des présentes:

- monsieur Joël Létourneau, médecin;
- monsieur Pierre Bélisle, avocat;
- monsieur René-Maurice Bélanger, médecin;
- monsieur Pierre Gagné, médecin;
- madame Joanne Lachapelle, notaire;
- monsieur Gilles Gauthier, médecin;
- monsieur Jean-Pierre Blais, médecin;

QUE monsieur René Charest, avocat, soit nommé de nouveau coroner à temps partiel, pour un mandat de cinq ans à compter du 4 avril 2004.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42262

Gouvernement du Québec

Décret 326-2004, 31 mars 2004

CONCERNANT l'Accord financier Canada-Québec relatif à l'administration de la Loi sur les armes à feu

ATTENDU QUE les paragraphes 1^o et 2^o de l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (L.R.Q., c. M-19.3) prévoient que le ministre de la Sécurité publique est chargé d'assurer et de surveiller l'application des lois relatives à la police et de promouvoir la coordination des activités policières;

ATTENDU QUE le ministre de la Sécurité publique a été désigné comme ministre provincial pour l'application de la Loi sur les armes à feu (L.C. 1995, c. 39) en vertu du décret numéro 1426-98 du 27 novembre 1998;

ATTENDU QU'un accord financier Canada-Québec relatif à l'administration de la Loi sur les armes à feu sur le territoire du Québec, approuvé par le décret

numéro 1232-2000 du 18 octobre 2000, est intervenu le 11 décembre 2000 avec effet rétroactif au 1^{er} juin 1998 et a pris fin le 31 mars 2001;

ATTENDU QU'il convient de conclure un nouvel accord financier Canada-Québec relatif à l'administration de la Loi sur les armes à feu sur le territoire du Québec pour une période de deux ans s'étendant du 1^{er} avril 2001 au 31 mars 2003;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette même loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones:

QUE l'Accord financier Canada-Québec relatif à l'administration de la Loi sur les armes à feu, dont le texte sera substantiellement conforme à celui annexé à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42263

Gouvernement du Québec

Décret 328-2004, 31 mars 2004

CONCERNANT les prévisions budgétaires du commissaire de l'industrie de la construction pour l'exercice financier débutant le 1^{er} avril 2004 et l'établissement de contributions au fonds du commissaire

ATTENDU QUE l'article 25.5 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20) stipule que le commissaire de l'industrie de la construction soumet chaque année ses prévisions budgétaires au ministre du Travail et que ces prévisions sont soumises à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 25.7 de cette loi prévoit que les sommes requises pour l'application de la section II de son chapitre III sont prises sur le fonds du commis-

saire de l'industrie de la construction qui est constitué d'éventuels revenus de tarification, des sommes versées par le ministre du Travail et prélevées sur les crédits alloués annuellement à cette fin par l'Assemblée nationale ainsi que des sommes versées par la Commission de la construction du Québec, la Régie du bâtiment du Québec, le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale et une Corporation mandataire visée à l'article 129.3 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1), dont le montant et les modalités de versements sont déterminés, pour chacun, par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 129.3 de la Loi sur le bâtiment, le gouvernement a confié à la Corporation des maîtres électriciens du Québec et à la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec, le mandat de voir à son application relativement à la qualification professionnelle de leurs membres;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver les prévisions budgétaires soumises par le commissaire de l'industrie de la construction pour l'exercice financier débutant le 1^{er} avril 2004 et de déterminer les sommes que la Commission de la construction du Québec, la Régie du bâtiment du Québec, le ministre de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille, la Corporation des maîtres électriciens du Québec et la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec versent au fonds du commissaire de l'industrie de la construction ainsi que les modalités de ces versements;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE les prévisions budgétaires du commissaire de l'industrie de la construction pour l'exercice financier débutant le 1^{er} avril 2004 soient approuvées pour un montant de 1 287 000 \$;

QUE les sommes versées au fonds du commissaire de l'industrie de la construction soient de 1 005 000 \$ pour la Commission de la construction du Québec, de 33 700 \$ pour la Régie du bâtiment du Québec, de 33 700 \$ pour le ministre de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille, de 33 700 \$ pour la Corporation des maîtres électriciens du Québec et de 33 700 \$ pour la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec, et que le quart de chacune de ces sommes soit versé durant l'exercice financier 2004-2005 du commissaire de l'industrie de la construction, soit les 1^{er} avril 2004, 1^{er} juillet 2004, 1^{er} octobre 2004 et 1^{er} janvier 2005.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42264

Gouvernement du Québec

Décret 329-2004, 1^{er} avril 2004

CONCERNANT le traitement de monsieur Jean-Georges Laliberté, juge de paix

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 163 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.O., c. T-16), le gouvernement fixe le traitement d'un juge de paix auquel l'article 162 de la Loi sur les tribunaux judiciaires s'applique;

ATTENDU QUE l'article 162 de cette loi s'applique à un juge de paix nommé en vertu de l'article 158 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, pourvu que l'acte de nomination indique clairement que cet article lui est applicable;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 158 de cette loi et de l'arrêté ministériel numéro 2241 du 29 mars 2004, le ministre de la Justice a nommé monsieur Jean-Georges Laliberté, juge de paix, pour un mandat de cinq ans à compter du 1^{er} avril 2004;

ATTENDU QUE cet acte de nomination indique clairement que l'article 162 de la Loi sur les tribunaux judiciaires s'applique à monsieur Jean-Georges Laliberté;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer le traitement de monsieur Jean-Georges Laliberté;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE le traitement de monsieur Jean-Georges Laliberté, juge de paix, soit fixé à 111 299 \$ et que celui-ci soit ultérieurement ajusté à la même période et des mêmes pourcentages que ceux accordés aux juges de la Cour du Québec;

QUE les autres conditions de travail de monsieur Jean-Georges Laliberté, sauf en ce qui concerne son régime de retraite, soient celles des juges de la Cour du Québec;

QUE le présent décret prenne effet à compter de la date de l'acte de nomination.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42275